



DÉCISION DE L'AFNIC

import-leclerc.fr

Demande n° FR-2019-01749

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E.LECLERC (A.C.D. LEC)
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur S.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : import-leclerc.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 07 octobre 2018 22:39 (UTC) soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 07 octobre 2019 22:39 UTC
Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 18 janvier 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 janvier 2019.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 21 février 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <import-leclerc.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait du Journal Officiel de la République Française du 04 août 1964 relatif à la publication de la déclaration de création à la Préfecture de police du 21 juillet 1964 de l'Association des centres distributeurs E. Leclerc dont le but est de resserrer les liens entre les personnes qui se sont donné pour but d'assurer la réforme du commerce par l'extension de la distribution selon les principes préconisés par M. Leclerc ;
- Notice complète de la marque française « LECLERC » numéro 1307790 enregistrée le 02 mai 1985 par le Requéran et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 35 et 39 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « LECLERC » numéro 002700656 enregistrée le 17 mai 2002 et dûment renouvelée par le Requéran pour les classes 1 à 45 ;
- Extrait du 18 janvier 2019 de la base Whois du nom de domaine <import-leclerc.fr> enregistré le 08 octobre 2018 00:39 (UTC+2) sous diffusion restreinte ;
- Formulaire de demande de divulgation de données personnelles et la réponse de l'Afnic concernant le nom de domaine <import-leclerc.fr> le 29 novembre 2018 ;
- Capture d'écran du 18 janvier 2019 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <import-leclerc.fr> ;
- Captures d'écrans de janvier 2019 de pages des sites web vers lesquels renvoient les noms de domaine <e-leclerc.com>, <mouvement.leclerc>, <recrutement.leclerc> et <siplec.leclerc> ;
- Courriel du 05 décembre 2018 et ses relances des 12 et 19 décembre 2018 envoyés au Titulaire par le représentant du Requéran concernant le nom de domaine <import-leclerc.fr> ;
- Résultats obtenus le 18 janvier 2019 après une recherche sur le terme « import-leclerc.fr » effectuée avec l'outil d'analyse de nom de domaine et de ses serveurs de messagerie proposé sur le site web <https://www.altospam.com> ;
- Liste des annexes.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«I. Intérêt à agir du requérant

Le Requéran est une association française appartenant à la première enseigne française de commerçants indépendants, le Mouvement E. Leclerc, tenant son nom de son fondateur - Monsieur [prénom nom].

Il agit en tant que titulaire de nombreuses marques internationales, communautaires et françaises composées exclusivement de la dénomination « LECLERC » ou l'associant à des termes génériques (parapharmacie, drive, loisir, voyage etc.). Il détient notamment la marque française «

LECLERC » n° 1307790 déposée le 02 mai 1985 et la marque de l'Union Européenne « LECLERC » n° 002700656 déposée le 17 mai 2002 et enregistrée le 26 février 2004 (Annexe 1).

Ces marques ont été déposées et enregistrées antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux. Il convient de souligner que la dénomination « LECLERC » n'a aucune signification en français et jouit de ce fait d'une forte distinctivité intrinsèque.

Le Requéant utilise la marque « LECLERC » pour désigner une chaîne de supermarchés et hypermarchés : <http://www.e-leclerc.com/>, <http://www.mouvement.leclerc/>. Cette chaîne de magasins ainsi que la marque « LECLERC » ont acquis une notoriété indiscutable en France et dans plusieurs pays de l'Union Européenne (Annexe 2).

Il convient de souligner que dans le cadre de ses activités, le Mouvement du Requéant assure l'importation de marchandises (produits alimentaires et non alimentaires) pour les plus de 750 magasins de son réseau, par le biais de la SIPLEC (Société d'Importation de E. Leclerc), qui appartient au Mouvement Leclerc : <http://www.mouvement.leclerc/> ; <https://www.siplec.leclerc/> (Annexe 3).

Le Requéant a constaté la réservation du nom de domaine litigieux « import-leclerc.fr », effectuée le 08 octobre 2018 (Annexe 4). Ce nom de domaine reproduit à l'identique les marques « LECLERC » du Requéant. La présence du terme générique « import » au sein du nom de domaine litigieux ne permet pas d'écartier le risque de confusion entre ce nom de domaine et les marques du Requéant.

Bien au contraire, l'association de la marque notoire « LECLERC » au terme « import » renforce le risque de confusion dans la mesure où ce terme peut être perçu comme faisant référence aux activités du Mouvement Leclerc, incluant l'importation de marchandises pour les magasins du réseau E. Leclerc.

Ainsi, les internautes, et en particulier les clients et les fournisseurs du Requéant, pourraient croire à tort que le site internet <http://import-leclerc.fr/> associé au nom de domaine litigieux est l'un des sites officiels du Requéant, dédié à l'importation des marchandises au sein des magasins E. Leclerc.

Le Requéant dispose donc d'un intérêt évident à agir.

II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

1. Le nom de domaine litigieux « import-leclerc.fr » ayant été réservé de manière anonyme, le Requéant a soumis devant l'AFNIC une demande de divulgation de données personnelles afin d'obtenir l'identité du réservataire.

D'après les informations communiquées par l'AFNIC, le nom de domaine « import-leclerc.fr » apparaît réservé au nom de :

[prénom nom]

[adresse postale]

[numéro de téléphone]

[adresse électronique]

(Annexe 5)

Le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique la marque « LECLERC » du Requéant.

En effet :

- à la connaissance du Requéant, la dénomination « LECLERC » / « IMPORT LECLERC » ne correspond pas au nom du Défendeur et celui-ci n'est pas connu sous ce nom ;
- le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « LECLERC » / « IMPORT LECLERC », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;
- il n'existe aucune relation de quelque ordre que ce soit entre le Défendeur et le Requéant pouvant

justifier la réservation du nom de domaine « import-leclerc.fr ». Le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requérant à en être titulaire ni à l'exploiter ;

Par ailleurs, le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requérant à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requérant et le Défendeur.

2. Le nom de domaine « import-leclerc.fr » n'est pas exploité mais donne lieu à une page d'attente du bureau d'enregistrement Gandi (Annexe 4).

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.

III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

Le Requérant bénéficie depuis de nombreuses années d'une notoriété indiscutable en France. En effet, le nom Leclerc évoque immédiatement aux consommateurs l'enseigne de grande distribution LECLERC qui, avec plus de 20% de parts de marché, plus de 680 magasins et 540 adhérents, est leader de la grande distribution en France (Annexe 2).

Résidant en France, le Défendeur ne pouvait avoir qu'une parfaite connaissance des droits du Requérant et de son activité.

En effet, la réservation du nom de domaine « import-leclerc.fr » ne peut être une coïncidence dans la mesure où

- il reproduit à l'identique la marque notoire « LECLERC » du Requérant, qui correspond au nom patronymique du fondateur du Mouvement Leclerc, auquel le Requérant appartient – Monsieur [prénom nom] ;

- le terme « LECLERC » n'a aucune signification et n'est ni un mot du dictionnaire ni un nom commun ;

- comme démontré au paragraphe I., l'association de la marque « LECLERC » du Requérant au terme « import » est susceptible d'évoquer les activités du Requérant, qui consistent notamment en l'importation de marchandises au sein des magasins de son réseau.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requérant et dans la seule intention de tirer profit de la notoriété du Requérant et de sa marque « LECLERC ».

B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

1. Comme indiqué au paragraphe II. 1., le site internet associé au nom de domaine litigieux n'est pas exploité mais donne lieu à une page d'attente du bureau d'enregistrement Gandi (Annexe 4).

Le nom de domaine litigieux est donc dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou de services.

Le nom de domaine « import-leclerc.fr » reprenant à l'identique la marque « LECLERC » du Requérant, en association avec le terme « import », susceptible de faire référence aux activités d'importation du Mouvement du Requérant, les internautes sont susceptibles de croire que le site internet vers lequel il donne lieu appartient au Requérant.

Les consommateurs pourraient en effet être amenés à penser que le site associé au nom de domaine litigieux émane du Requérant, ou est à tout le moins économiquement lié à celui-ci, de sorte que son contenu lui sera attribué. Aussi, l'absence d'exploitation peut être considérée par le consommateur par un signe de désaffection qui sera là encore imputé au Requérant, ce qui nuit gravement à l'activité et à l'image de ce dernier.

2. Le Requérant a tenté d'entrer en contact avec le Défendeur afin d'obtenir des informations relatives à la réservation et à l'exploitation du nom de domaine litigieux et régler ce différend à l'amiable, sans succès. Il convient de souligner que le représentant du Requérant (le cabinet INLEX IP EXPERTISE) a envoyé le 05 décembre 2018 un courrier au Défendeur, à l'adresse email

communiquée par l'AFNIC suite à la demande de divulgation de données personnelles (i.e. [adresse électronique]), afin de l'interroger sur les raisons de la réservation du nom de domaine litigieux.

Néanmoins, ce courrier ainsi que les relances adressées au Défendeur sont restés sans réponse (Annexe 6).

3. Enfin, le Requéran tient à mettre en lumière le fait que des serveurs de messagerie électronique ont été configurés pour le nom de domaine litigieux (Annexe 7).

Le Requéran a utilisé le site <https://www.altospam.com/outil/> qui propose un outil en ligne permettant de vérifier si des serveurs de messagerie électronique sont configurés pour un nom de domaine en particulier. La vérification conduite a démontré la configuration effective de serveurs de messagerie pour le nom de domaine « import-leclerc.fr ».

Au regard de l'ensemble des arguments soulevés ci-dessus au sein de la présente plainte par le Requéran, la configuration de messagerie électronique pour ce nom de domaine porte à croire que celui-ci pourrait être utilisé à des fins frauduleuses, d'escroquerie et de tromperie.

En effet, le nom de domaine pourrait être utilisé pour se faire passer pour le Requéran afin de collecter les coordonnées des internautes, et notamment des clients et des fournisseurs du Requéran, et cette collecte pourrait être assimilée à des tentatives de phishing ou à tout le moins de tentatives de collecte données personnelles, possiblement à des fins frauduleuses.

Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, le Requéran est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.»

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <import-leclerc.fr> est similaire aux marques du Requéran à savoir :

- À la marque française « LECLERC » numéro 1307790 enregistrée le 02 mai 1985 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 35 et 39 ;
- À la marque de l'Union européenne « LECLERC » numéro 002700656 enregistrée le 17 mai 2002 et dûment renouvelée pour les classes 1 à 45.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <import-leclerc.fr> est similaire à la marque française antérieure du Requérant « LECLERC » numéro 1307790 enregistrée le 02 mai 1985 et régulièrement renouvelée car il est composé de la marque « LECLERC » dans son intégralité et du terme générique « import » utilisé usuellement pour signifier l'activité d'importation.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que le Requérant indique que le Titulaire :

- Ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter ses noms de domaine ;
- N'est pas en lien avec lui ;
- N'est pas connu sous le nom « LECLERC » ou « IMPORT LECLERC » ; cependant, il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire :

Le Collège constate que :

- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques « LECLERC » et en particulier de la marque française antérieure « LECLERC » numéro 1307790 enregistrée le 02 mai 1985 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 35 et 39 ;
- Fondé en 1964, le Requérant exploite ses marques « LECLERC » à titre de dénomination et pour désigner l'enseigne de grande distribution LECLERC qui, avec plus de 20% de parts de marché est leader de la grande distribution en France en 2017 ;
- Le Requérant est l'une des trois structures composant l'organisation dénommée le « Mouvement E.Leclerc » qui assure l'importation de marchandises (produits alimentaires et non alimentaires) pour plus de 750 magasins de son réseau, par le biais de la SIPLEC (Société d'Importation de E. Leclerc) ;
- Le nom de domaine <import-leclerc.fr> est la reprise intégrale de la marque antérieure du Requérant « LECLERC » à laquelle est ajouté le terme générique « import » qui, s'il est utilisé usuellement pour signifier l'activité d'importation, évoque aussi une référence aux activités du Mouvement Leclerc, incluant l'importation de marchandises pour les magasins du réseau E. Leclerc ;
- Le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <import-leclerc.fr> est une page d'attente du bureau d'enregistrement en charge du nom de domaine ;
- Le Titulaire n'a adressé aucune réponse pour contester ces faits.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que le Titulaire résidant en France ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <import-leclerc.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire

telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <import-leclerc.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <import-leclerc.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 08 mars 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

